

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 31 août.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Les arrêtés par lesquels un maire enjoint, 1° aux accoucheurs, sage-femmes et autres habitans, de requérir la permission de la mairie, avant de recevoir chez eux les étrangers ; 2° aux sage-femmes de déclarer à l'autorité municipale le nom des personnes enceintes qui viendraient faire leurs couches dans leurs établissemens, sont-ils ou non pris en dehors des limites des pouvoirs conférés à l'autorité municipale ? (Rés. dans le premier sens.) (Lois des 24 août 1789, et 18 juillet 1790)

Les 12 octobre 1850 et 16 avril 1855, M. le maire de Strasbourg fit publier les deux arrêtés mentionnés dans la notice ci-dessus. Par jugement du 11 mai dernier, le Tribunal de police de Strasbourg renvoya de toutes poursuites la dame Couleaux, sage-femme, prévenue d'avoir contrevenu à ces deux arrêtés. Le jugement du Tribunal de police est fondé sur ce que les arrêtés ne rentrent aucunement dans les limites des pouvoirs accordés à l'autorité municipale.

Pourvoi en cassation de la part de M. le commissaire de police.

Après le rapport de M. Rives, M. Isambert, conseiller, faisant les fonctions d'avocat-général, a combattu les deux arrêtés. Sur le premier, il a dit que la police des étrangers ne pouvait être réglée que par des lois ; « En vain, a-t-il ajouté, M. le commissaire de police apporte-t-il à son appui une lettre de M. le ministre de l'intérieur, suivant laquelle la mesure adoptée par les autorités de Strasbourg devrait être généralisée dans toutes les villes frontières ; si un tel pouvoir était reconnu à l'autorité municipale, les maires des communes de l'intérieur auraient aussi le droit de publier de pareilles ordonnances ; dès-lors que deviendrait, pour les citoyens, la faculté de recevoir leurs amis. Il y a dans ce premier arrêté, excès de pouvoir ; si le gouvernement croit avoir besoin de mesures préventives de ce genre, qu'il présente à cet égard une loi aux Chambres. »

Sur le deuxième arrêté, M. Isambert a également pensé qu'il contenait une usurpation de pouvoir. Soumettre les sage-femmes à déclarer préalablement à leur admission les noms des femmes enceintes, ce serait ressusciter l'ordonnance de Henri II, sur les déclarations de grossesse ; or, on sait que jamais cette ordonnance n'a pu recevoir son exécution en France. Il existe un article au Code pénal, qui fait du secret, un des devoirs des médecins, accoucheurs, etc. Et si naguère une ordonnance de police a tenté de paralyser l'effet de cet article, dont chacun comprend et sent la moralité, on sait avec quelle indignation cette ordonnance a été reçue. L'exécution d'un pareil arrêté aurait pour effet inévitable de multiplier les infanticides. Vainement on objecterait l'intérêt d'assurer l'état civil des enfans ; cette objection tombe devant cette autre considération que les sage-femmes et toutes autres personnes chez qui se fait l'accouchement, sont tenues de faire la déclaration.

Et l'égard d'une autre observation qui consistait à dire qu'il était de l'intérêt des villes de ne pas être grevées de la nourriture et de l'entretien des enfans abandonnés et qui appartiennent à des étrangers, elle a paru peu toucher M. le conseiller qui l'a repoussée, en disant, que si cette dépense excitait les plaintes d'un grand nombre de conseils-généraux, il n'apparaissait pas qu'aucun d'eux ait proposé la mesure préventive déferée à la Cour.

Par ces motifs, M. le conseiller Isambert concluait au rejet du pourvoi. Conformément à ces conclusions, et attendu que les deux arrêtés excèdent les pouvoirs conférés aux maires par les lois des 24 août 1789 et 18 juillet 1790, le pouvoir a été rejeté.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 2 septembre.

La poursuite en banqueroute simple, dans le cas où le failli aurait fait des dépenses excessives, est-elle purement facultative ? (Rés. nég.)

La juridiction correctionnelle est-elle compétente pour prononcer sur les dommages et intérêts réclamés par la partie civile qui a fait déclarer constant le délit de banqueroute simple ? (Rés. nég.)

Cette double décision de la Cour donne plus d'intérêt à une affaire dont il a été déjà rendu compte dans la Gazette des Tribunaux lorsqu'elle était soumise à la 6^e chambre correctionnelle. Le numéro du 10 août a fait connaître les faits et le jugement d'absolution prononcée en faveur de M. Macquart, tailleur, poursuivi en banqueroute simple par M. Mandrou, marchand de draps, syndic de la faillite.

Le numéro du 17 contenait une importante rectifica-

tion au jugement, dont il importe de rapporter ici le texte complet :

Attendu qu'en matière de banqueroute simple la condamnation est facultative ; que la faillite de Macquart n'a eu pour cause que les obligations et le traité onéreux faits entre lui et les sieurs Wild et Mandrou, lesquels sont devenus inexécutables à raison des circonstances fâcheuses dans lesquelles s'est trouvé le commerce, et qui ont dû entraîner inévitablement la ruine de Macquart ; le Tribunal renvoie le sieur Macquart de la plainte, et condamne le sieur Mandrou, partie civile, aux dépens.

M^e Chaix-d'Est-Ange chargé de présenter sur l'appel la défense de la partie civile, s'est particulièrement élevé contre celui des considérans qui est fletrissant pour M. Mandrou. M. Macquart n'a été victime d'aucune stipulation ruineuse. Simple coupeur de draps chez M. Wild, marchand tailleur, à raison de cinq francs par jour, M. Macquart n'avait point d'argent lorsqu'il a acheté le fonds de M. Wild. M. Mandrou l'a cautionné pour les 200,000 fr., prix de la vente dans lesquels se trouvaient compris 115,000 fr., pour la valeur du fonds, et 85,000 fr. de recouvrements. Il était très-naturel que le vendeur et la caution se réservassent des moyens de surveillance. Quant aux fonds prêtés, ils n'ont jamais excédé le taux ordinaire du commerce, savoir : six pour cent d'intérêt légal, et un ou un demi pour cent de commission.

S'il n'existe aucun reproche à faire à M. Mandrou, on ne peut guère davantage accuser les circonstances. C'est une chose fort commode pour beaucoup de gens de s'en prendre à la révolution de juillet de la mauvaise tournure de leurs affaires ; mais ce ne sont pas les tailleurs qui y ont perdu.

M. Macquart ne doit donc attribuer sa ruine qu'à sa mauvaise gestion, à ses folles dépenses. Non-seulement il avait un cabriolet, suivant l'usage des tailleurs dont les maisons sont les plus opulentes, mais il a porté pendant trois ans ses dépenses personnelles à 55,000 fr., ce qui fait 15 à 14,000 fr. par année. Il est même remarquable qu'il augmentait ses dépenses à proportion du mauvais état de ses affaires. Enfin, M. Macquart n'a point déposé son bilan dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, et il a tenu ses livres de la manière la plus irrégulière.

M^e Moret, avocat de M. Macquart, a déclaré qu'il ne tenait nullement à ce que la Cour maintint dans son arrêt le considérant dont la partie civile croit avoir à se plaindre ; ce qu'il importe à M. Macquart, c'est de prouver qu'il n'est dans aucun des cas prévus par le Code pénal pour être déclaré banqueroutier. Il a déposé son bilan dès que sa position le lui a impérieusement commandé. Ses livres, quelque irrégularité qu'on leur attribue, présentent sa véritable situation ; ils étaient tenus, d'ailleurs, sous la surveillance de M. Wild, et il est fort extraordinaire de voir aujourd'hui M. Wild réclamer 6,000 fr. par an pour avoir tenu les livres, et se plaindre en même temps de ce que ses registres étaient mal tenus.

Quant aux dépenses personnelles, les 55,000 fr. ne sont pas exclusivement portés pour l'entretien, la nourriture de M. et M^{me} Macquart, et pour le cabriolet ; il y a eu 8000 fr. d'achats de meubles, et 4000 fr. d'amélioration au local de la maison de commerce. En résumé, le passif était de 286,452 fr., l'actif, de 129,000 fr., et le déficit, de 157,568 fr. ; mais il faut déduire pour la valeur du fonds de commerce, 115,000 fr., ce qui réduit le déficit à une quarantaine de mille francs, c'est à dire 40 pour 100 de perte.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a reconnu qu'un seul des chefs de prévention pouvait subsister, celui de l'irrégularité des livres ; mais les condamnations en matière de banqueroute simple étant facultatives, il n'a pas cru devoir interjeter appel, et a conclu à la confirmation du jugement.

L'organe du ministère public a pensé aussi qu'il ne serait pas juste d'attribuer comme l'ont fait les premiers juges, la faillite du sieur Macquart, uniquement à ses traités onéreux avec MM. Wild et Mandrou, et que ce considérant du jugement devait être réformé. Toutefois, M. l'avocat-général a trouvé que le taux de 7 et 7 1/2 pour 100 pour intérêt et commission, était exorbitant, malgré l'usage du commerce ; il n'est permis dans aucun cas d'excéder le taux légal de 6 pour 100.

Relativement aux dommages-intérêts, M. l'avocat-général estime que M. Mandrou est non recevable, attendu qu'aux termes de l'article 590 du Code de commerce, les frais de poursuite contre le banqueroutier simple condamné, doivent être supportés par la masse, et qu'aux termes de l'article 598, c'est au profit de la masse que doivent être adjugés les dommages-intérêts.

M^e Chaix-d'Est-Ange : Je prie la Cour de me permettre une courte observation sur le réquisitoire de M. l'avocat-général, en ce qui concerne le taux de l'escompte. La Cour de cassation a reconnu que l'escompte ne constituait pas l'usure, M. Mandrou portant les effets de M. Macquart chez un banquier, pour obtenir des fonds, devait nécessairement payer un droit de commission.

M. le président : Persistez-vous dans votre demande en dommages-intérêts ?

M^e Chaix-d'Est-Ange : M. Mandrou s'en rapporte à la Cour sur la fixation de la quotité ; en 1^{re} instance il réclamait 10,000 fr.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche le défaut de déclaration dans le délai prescrit par la loi :

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que ce défaut de déclaration ne peut pas être considéré comme un cas de banqueroute simple, et qu'à cet égard la loi est facultative ;

En ce qui touche l'excès des dépenses : attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que le prévenu a fait des dépenses que la Cour juge excessives, et qu'en cela il s'est rendu coupable du délit de banqueroute simple, prévu par les articles 586, 592 du Code de commerce et 402 du Code pénal ;

Attendu qu'il résulte tant des expressions de l'article 586 que de la nature même des faits énoncés dans cet article, qui constitue le délit de banqueroute simple, que la poursuite n'est pas facultative, qu'ainsi la condamnation ne l'est pas non plus ; que si on lit dans cet article : sera poursuivi et pourra être déclaré tel, ces mots pourra être déclaré tel, après l'obligation de poursuivre imposée au ministère public, ne s'appliquent qu'au jugement intervenu après la poursuite qui aura ou n'aura pas reconnu les faits constants ;

En ce qui touche l'irrégularité des livres : attendu que dans ce cas les poursuites et la condamnation sont facultatives ;

Attendu que les excuses que fait valoir le prévenu ne sont pas suffisantes pour ne pas lui appliquer les dispositions de l'art. 587 du Code de commerce ;

Mais considérant qu'il n'y a pas d'appel du ministère public ; la Cour dit qu'il n'y a lieu à l'application d'aucune peine ;

Statuant sur les conclusions de la partie civile ;

Attendu que de la combinaison des art. 598 et 600 du Code de commerce, il résulte que les Tribunaux correctionnels et criminels sont incompétens pour statuer sur les actions civiles autres que celles prévues dans l'art. 598 du Code de commerce ; que d'ailleurs une pareille poursuite contre un délit serait subversive de toutes les dispositions du Code de commerce en matière de faillite, la Cour dit qu'il n'y a lieu à l'application d'aucuns dommages et intérêts ;

Et toutefois, attendu que Mandrou avait intérêt de faire déclarer Macquart banqueroutier simple ; qu'il a eu droit, en outre, de se rendre partie civile, ce qui lui est formellement assuré par l'art. 590 du Code de commerce ;

La Cour se déclare incompétente pour statuer sur la demande en dommages et intérêts, et la renvoie devant qui de droit ; condamne néanmoins Mandrou et tous les dépens.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON (Rodez).

(Présidence de M. Calmète.)

Audience du 26 août.

Affaire Héran. — Assassinat de la femme Rames et de Thomas Galy.

A dix heures du matin l'accusé est introduit. Sa physionomie, quoique assez expressive, est pâle et abattue. Sa taille est moyenne et bien prise, sans annoncer cependant la force extraordinaire dont il est doué. A dix heures et demie les portes s'ouvrent, et le public envahit la salle avec une avidité tumultueuse. M. le président obtient le silence avec peine. A onze heures le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui présente les faits suivans :

Vers le commencement de l'année 1832, le sieur Thomas Galy, de Grioudas, et le nommé Amans Héran s'étaient associés pour un commerce de blé.

Au mois de juillet de la même année, Galy ayant formé à Rodez un établissement de boulangerie, Héran demeura d'accord de lui remettre tout le blé qui restait à vendre, moyennant quoi la société fut dissoute. Cependant les comptes ne furent pas entièrement apurés, mais tout indiquait qu'Héran devait en résultat se trouver débiteur envers Galy de sommes assez considérables. Aussi éludait-il sans cesse les rendez-vous sollicités par Galy pour venir à un règlement.

Le mercredi, 27 mars dernier, jour de foire à Espalion, Galy donna avis à Héran qu'il eût à l'attendre à son domicile, à Gilhorgues, le lendemain 28 ou le surlendemain 29 au plus tard, pour régler. Le vendredi 29, Galy fut en effet à Gilhorgues une première fois à huit heures du matin, une seconde et dernière fois à deux heures après midi. Depuis ce moment, on ne le vit plus. Le soir, on l'attendit vainement à son domicile, et les recherches qui furent faites le lendemain par sa famille, demeurèrent sans résultat.

Le surlendemain 31, jour de dimanche, un premier indice vint révéler le sort du malheureux Galy. Un nommé Soignac, de Gilhorgues, qui seul, dans la journée du 29, avait été aperçu dans la compagnie de Galy, se voyant l'objet des soupçons et de la rumeur publique, dénonça la mort de cet infortuné, et nomma Héran comme le meurtrier. Sur cette indication, Héran, qui entendait la messe à Bozonls, paroisse voisine, est arrêté, interrogé, et après avoir long-temps nié, il s'avoue enfin l'auteur de l'homicide, et en donne les détails suivans :

Le vendredi 29 mars, vers les deux ou trois heures après midi, Galy vint chez lui, et le trouva seul dans sa maison. Ils demeurèrent assis auprès du feu pendant une heure environ. Galy insistait beaucoup pour lui faire consentir une obligation avec hypothèque, ce qu'il ne voulut pas faire ; alors Galy, entrant tout à coup en fureur, se leva, le saisit violemment d'une main à la cravate et de l'autre au bas-ventre. Héran se défendit en saisissant sur la tablette de sa cheminée un pistolet qu'il déchargea à bout portant sur le visage de son adversaire. Celui-ci lâcha prise, mais il revint aussitôt à la charge. Héran se vit dans la nécessité de prendre un nouveau pistolet qu'il croit

avoir tiré dans le flanc ou dans le dos de Galy. Ce second coup fut encore sans effet, et Galy fit mine de s'élançer de nouveau lorsque Héran s'étant armé d'une pelle à feu, son adversaire prit enfin la fuite. Il le poursuivit, l'atteignit au bas de l'escalier, et lui asséna sur l'oreille droite un coup qui le renversa. Galy s'étant relevé à demi, et se tenant assis par terre, Héran, toujours armé de la pelle, lui porta encore quelques coups sur les bras qu'il avançait pour se défendre. Enfin, il le saisit, le renversa sur la face, et lui porta avec un couteau un dernier coup dans le flanc ou dans la cuisse gauche; après quoi il le traîna dans une loge à cochons qui se trouvait près de là, et le soir, vers les sept ou huit heures, il transporta le corps sur ses épaules dans un champ voisin nouvellement ensemencé, et le mura dans une cavité pratiquée au mur de clôture.

De ce récit il résulte que l'homicide, loin d'avoir été prémédité, aurait été au contraire provoqué. Mais tout semble faire rejeter la question de provocation. Ainsi il résulte, d'après le rapport des médecins qui ont examiné le cadavre, que deux coups de feu, neuf blessures à la tête avec fracture de l'os temporal gauche, et trois coups de couteau dans le flanc gauche ont fait périr le malheureux Galy, tandis qu'une légère égratignure est à peine remarquée au bras de celui qui aurait été attaqué à l'improviste et aurait eu besoin d'armes à feu pour se défendre. Il y a plus. Il est de notoriété dans le pays que la force de Galy était au-dessous de la force moyenne, tandis que celle d'Héran est universellement redoutée; et maintenant comment supposer que Galy seul et sans aucune arme, dans la maison de son adversaire, maison isolée à l'extrémité du village, eût volontairement affronté un danger inévitable pour obtenir par violence une signature avec hypothèque, comme s'il pouvait ignorer qu'une hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte pas é en forme authentique.

Tout établit au contraire la préméditation. D'abord Héran avait intérêt à se débarrasser de Galy dont il était le débiteur. Galy avait entre ses mains pour 14,000 fr. d'effets souscrits par lui; deux jours avant l'assassinat, il promettait encore à Galy des effets et des cautions pour la somme de 5000 francs. Il avait promis à Galy l'entière récolte en blé du domaine de Peyrolles, dont il était le fermier. Il avait d'autant plus d'intérêt à se débarrasser de son principal créancier, que, déjà obéré, il était menacé d'une ruine qui a été constatée lors de son arrestation. Héran savait en outre que Galy devait se rendre chez lui; il en avait été prévenu par lui-même à la foire d'Espalion, deux jours auparavant, et le matin encore à Gilhorgues, Galy l'avait fait avertir de nouveau. Aussi le reçoit-il seul, tous ses enfants étant dehors et sa femme étant partie pour Bozouls une heure avant l'arrivée de Galy; et ses pistolets se trouvent à point nommé sous sa main, sur la tablette de la cheminée, dans la cuisine, comme s'il était d'habitude d'abandonner ainsi des armes chargées à la portée de six ou sept enfants. En supposant même que la préméditation fût écartée, il n'en resterait pas moins de charges aggravantes contre l'accusé. Le meurtre de Galy a été précédé ou suivi de la soustraction de son portefeuille et des effets de commerce ou des obligations privées qu'il renfermait. En effet, le 28 mars, Galy montra son portefeuille à sa mère lorsqu'il lui annonça son projet de règlement pour le lendemain avec Héran. Or, comment supposer que Galy voulant régler n'eût pas pris son portefeuille qui, dans ce dernier cas, eût été retrouvé dans son domicile? Mais toutes les recherches à cet égard furent vaines pendant quelque temps; le portefeuille ne fut retrouvé dans le domicile de Galy que trois semaines après, et ce qui prouve qu'il a été rapporté par une personne étrangère, c'est qu'il était en évidence dans un endroit où des perquisitions avaient eu lieu précédemment. Outre le portefeuille, plusieurs effets de commerce disparurent aussi, et on n'a retrouvé dans le portefeuille que deux effets souscrits par Héran, l'un de 5000 fr. et l'autre de 1000 fr. Héran prétend que l'existence de ces effets n'établissait en faveur de Galy qu'une créance fictive.

L'instruction a donné lieu à des révélations importantes: le 8 septembre 1824, à la pointe du jour, le cadavre de la nommée Marguerite Vergé, épouse de Pierre Rames, de Gilhorgues, fut trouvé à peu de distance de ce village. Le corps était la proie des flammes et en partie déjà consumé. Il fut constaté que la mort avait été donnée par un coup de feu à bout portant qui avait occasionné un horrible ravage dans la région intestinale. Des recherches furent faites dans le domicile d'Héran, mais sans résultat; on ne trouva point d'arme à feu; Héran prétendit n'en avoir jamais eu en sa possession. Les poursuites n'eurent d'abord pas de suite, mais il résulte d'une nouvelle information, que le meurtre a été commis dans une propriété d'Héran, où la femme Rames avait coutume de marauder. Des discussions vives avaient eu lieu à ce sujet peu de jours auparavant entre la femme Rames et la famille Héran. Le meurtre a eu lieu à deux heures après minuit, heure à laquelle Héran n'était point encore couché. On remarqua qu'il s'abstint d'aller voir le corps de la femme Rames, quoique la foule se transporta; on remarqua aussi qu'il avait l'air sombre et soucieux, et qu'il évitait les regards de ceux qui venaient de visiter le cadavre. A l'heure où fut commis le crime, un habitant de Gilhorgues avait entendu deux détonations successives, et un cri de la femme Rames: Héran, ne me tuez pas! Depuis lors le nommé Vergé, frère de la victime, avait plusieurs fois reproché ce meurtre à Héran, qui ne répondait rien. Enfin, Héran prétendait n'avoir point d'arme à feu; peu de jours auparavant on l'avait vu chasser avec un fusil double, et sa femme avait dit: « Nous avons des fusils chargés, et si l'on vient encore à marauder, on s'y attrapera. » La servante, à cette époque, avoua même qu'il y avait des armes à feu dans la maison. On voulut d'abord rejeter le crime sur le père Héran, mais sa vieillesse et son air de franchise éloignèrent tout soupçon.

En conséquence, Héran est accusé d'avoir, dans la nuit du 7 au 8 septembre 1824, commis un homicide volontaire sur la personne de la femme Rames; d'avoir, le 29 mars 1833, commis avec préméditation et guet-à-pens un homicide volontaire sur la personne du sieur Galy, de Grioudas: ce dernier crime commis dans le but d'exécuter un vol ou la soustraction d'un portefeuille, ainsi que de divers effets de commerce ou billets contenant obligation, soit dans le but d'assurer l'impunité de l'auteur ou des auteurs du vol ou de la destruction.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procéda à l'interrogatoire du prévenu. A mesure que les pièces de conviction deviennent nécessaires, on dépose sur une table, au pied du bureau, une paire de pistolets d'arçon, à l'un desquels sont encore attachés des cheveux de Galy; un couteau très pointu et à large lame; deux bâtons de chacun un mètre de hauteur, qui ont servi à transporter le cadavre du malheureux Galy, son portefeuille, et les habits que portait Héran au moment de l'assassinat. Ces différens objets, où se remarquent encore des traces de sang, produisent sur l'assemblée une impression pénible. Voici l'interrogatoire de l'accusé:

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession et domicile? — R. Je m'appelle Amans Héran, âgé de quarante ans, cultivateur, domicilié à Gilhorgues, canton de Bozouls.

D. Vous êtes accusé d'avoir tué la femme Rames. Le cadavre de cette femme a été trouvé sur une de vos propriétés dans la matinée du 8 septembre 1824. Qu'avez-vous fait dans la soirée du 7? — R. Je restai à l'aire-sol toute la soirée avec mes domestiques pour rentrer du blé, après quoi nous nous retirâmes ensemble pour souper, et immédiatement après je fus me coucher. — D. Vous avez dit n'avoir quitté l'aire-sol qu'à une heure après minuit? — R. Non, Monsieur, je la quittai à dix ou onze heures, et il était environ minuit lorsque je me couchai. — D. Entendites-vous la détonation d'une arme à feu? — R. Non, Monsieur. — D. Vous connaissiez la femme Rames, ne lui avez-vous pas reproché d'avoir maraudé dans vos propriétés? — R. Je n'avais jamais eu aucune discussion avec cette femme. — D. Lorsqu'elle fut trouvée morte sur une de vos propriétés, pourquoi n'y allâtes-vous pas? — R. Je ne fais pas voir le cadavre, et je n'y aurais pas été lors même que c'eût été celui de l'un de mes enfants. — D. Vous êtes donc très sensible? — R. Je ne saurais supporter la vue d'un cadavre. — D. Vous étiez à une croisée de votre chambre du côté où le cadavre a été trouvé, et vous vous retirâtes quand vous vîtes qu'une personne vous avait aperçu? — R. J'ai pu me mettre à la fenêtre, mais ce n'était pas pour regarder le cadavre. — D. N'aviez-vous pas un fusil? — R. Je n'en avais pas à cette époque; j'en avais eu un précédemment, mais je l'avais vendu environ un an ou dix-huit mois avant la mort de la femme Rames. — D. N'aviez-vous pas des pistolets? — R. Non. Mon père en avait une paire qu'il tenait renfermée dans son armoire, et il ne me les aurait pas donnés si je les lui avais demandés, à moins que ce n'eût été pour faire un voyage. — D. N'avez-vous pas entendu dire à cette époque qu'on vous imputait le meurtre de la femme Rames? Un témoin vous l'a reproché. — R. Je n'ai jamais entendu dire que l'on m'accusât de ce crime. — D. Un témoin, qui est mort depuis, a révélé à une personne qui sera entendue aux débats, que sorti de chez lui vers une heure du matin, et passant près du lieu où fut tuée la femme Rames, il entendit ces cris: Héran, ne me tuez pas! Immédiatement après, une double détonation se fit entendre. — R. Tout cela est une invention du témoin.

M. le président interroge ensuite l'accusé sur les faits relatifs à l'assassinat de Thomas Galy. Ce fut en février 1832, qu'Héran s'associa avec ce dernier pour faire le commerce du blé. Héran raconte les opérations qu'ils firent pendant la durée de la société jusqu'à sa rupture, qui eut lieu au mois de juillet suivant; Galy se chargea alors de tout le blé qui restait à la société, pour alimenter une boulangerie qu'il avait à Rodez; il se chargea en même temps du paiement des obligations qui avaient été souscrites en commun pour faire les fonds du commerce; enfin, d'après le dire de l'accusé, il ne restait à régler que quelques objets de mince importance. A la foire d'Espalion, le 27 mars dernier, Galy le recontra, lui témoigna le désir d'en venir avec lui à un règlement définitif, et lui dit qu'il viendrait le trouver le lendemain ou le surlendemain à Gilhorgues; il s'y rendit en effet, le 29 vers les deux heures de l'après-midi.

Héran arrive à la partie de son interrogatoire où se trouve la scène sanglante déjà reproduite dans l'acte d'accusation; il persiste dans son système de provocation de la part de la victime; sa version orale subit quelques variantes, mais qui sont si peu importantes, que nous ne croyons pas devoir les rapporter. Interrogé relativement au chapeau et au portefeuille de Galy, qui ne furent pas retrouvés après l'assassinat, l'accusé répond que Galy, en entrant, avait posé son chapeau à terre, et que pendant la lutte, lui, Héran, poussa d'un coup de pied ce chapeau vers le feu où il se brûla. Quant au portefeuille, il ne l'a pas vu.

A l'interrogatoire de l'accusé succède l'audition des témoins.

Marianne Causse, veuve Galy, mère de feu Thomas Galy, est entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Elle dépose que son fils l'avait prévenue que, le jour de la foire d'Espalion, Héran lui avait donné rendez-vous chez lui pour le 29, afin de régler leurs affaires. Galy partit en effet le 29 vers une heure. Inquiète de ne pas le voir rentrer, elle envoya le lendemain le nommé Lacaze aux informations; celui-ci s'adressa à diverses personnes qui ne purent lui fournir aucun renseignement; il se rendit ensuite chez Héran qui lui donna l'assurance que Galy devait être de retour au logis à l'heure où il lui parlait. Ce retard extraordinaire faisant naître mille conjectures, on fit des recherches de tout côté jusqu'au moment où l'on arriva à la découverte du crime. On fit aussi les perquisitions les plus minutieuses dans la maison. Le sieur Gervais, beau-frère de feu Galy, et Joseph Galy, son frère, fouillèrent dans sa garde-robe; ils enfoncèrent aussi l'armoire où il avait coutume de mettre son argent et ses papiers, mais sans trouver le portefeuille.

Lorsqu'on eut la certitude de la mort de Galy, la famille fit célébrer deux neuvaines à la paroisse; elle y assistait tout entière, laissant la garde de la maison à un seul domestique qui allait ça et là pour son service. Les portes restaient ouvertes. Un jour, en revenant de la messe, on trouva le portefeuille dans une armoire de la chambre de feu Galy, armoire qui avait été explorée plusieurs fois. Ce portefeuille semblait y avoir été placé exprès, tant sa position frappait les regards; ce qu'il y a de remarquable, et ce qui donne à penser que ceci n'était qu'une restitution faite après coup, c'est que la chambre où il fut trouvé n'était jamais fermée pendant le jour, et que pendant la nuit elle restait quelquefois ouverte, quoiqu'elle donnât sur le balcon extérieur situé au bout de l'escalier.

Pierre Gervais, des Caylaret, cultivateur, beau-frère de feu Thomas Galy, confirme les dépositions du précédent témoin. Il dit que Galy l'avait aussi informé du jour

où il devait terminer le règlement de ses affaires avec Héran; il donne de nouveaux détails sur toutes les démarches qu'il fit pour découvrir le malheureux Galy, fut retrouvé. Jamais, à sa connaissance, feu Galy n'avait coutume de le placer dans cette armoire qui ne ferme point à clé; au surplus les recherches que le témoin y avait faites lui-même plusieurs jours auparavant à deux reprises différentes, prouvent qu'il y avait été remis depuis peu.

M. Passelac fils, maire de Bozouls: Tous les esprits s'occupaient de la disparition de Galy, lorsqu'un matin aussitôt j'envoyai chercher Héran, et j'allai moi-même à sa rencontre. L'ayant abordé, je lui demandai s'il n'avait pas quelques renseignements sur Galy; il dit n'en avoir aucuns, qu'il n'avait pas vu Galy depuis plusieurs jours, et qu'il avait passé la journée du 29 à épierrer son champ. On le mène à la maison-commune; là, en présence de plusieurs témoins, même dénégation; sa figure reste toujours impassible; on n'y découvre aucune émotion. Cependant, je m'absentai un moment, et dans l'intervalle Héran fit à M. Ferrand, adjoint, l'aveu de son crime; il raconta, toujours avec le plus grand sang-froid que, provoqué par Galy, il a dû s'en débarrasser pour se soustraire à sa fureur. Ce fut alors qu'ayant requis la force armée, je fis arrêter le prévenu. Quant à sa moralité, elle parut sans tache à tout le monde pendant quelque temps; mais Héran avait beaucoup démerité dans l'esprit public; on les voyait généralement avec défiance. Galy, au contraire, jouissait d'une excellente réputation: doux, honnête, poli, il avait la confiance de tous les habitants. Ses forces physiques n'étaient pas non plus comparables à celles d'Héran qui l'aurait terrassé sans peine d'un seul coup.

Pomarède, cultivateur, demeurant à Gilhorgues, a vu Héran quitter son champ le 29, avant onze heures du matin, et se diriger vers son domicile. Il ne vit pas Galy ce jour-là. Vers les cinq heures du soir, en allant chez le nommé Solignac, il recontra Héran; chemin faisant, ce dernier lui dit qu'il avait des comptes à régler avec Thomas Galy, de Grioudas; que celui-ci était venu chez lui dans cette intention, qu'il avait voulu lui faire signer un papier; que, sur son refus, Galy l'avait saisi à la gorge et par la cravate, et qu'alors lui Héran lui avait tiré un coup de pistolet, puis un second, qu'il l'avait achevé avec la pelle à feu, et que maintenant son intention était de mettre le cadavre quelque part où on ne le trouverait pas. Héran chargea Pomarède de faire part de cet événement à Solignac; ils allèrent en effet chez ce dernier; mais ils sortirent sans lui en avoir dit un mot. Bientôt Pomarède revint sur ses pas, rentra chez Solignac, et lui raconta le fait. Le soir même, Héran engagea Pomarède à lui donner aide la nuit suivante, pour porter le corps de Galy en lieu sûr; celui-ci s'y refusa, lui disant: « Vous avez fait le coup, tirez-vous-en comme vous pourrez. » Le témoin déclare en outre que Galy lui avait dit souvent que sa société avec Héran était dissoute, que tout le blé acheté appartenait à lui Galy, qu'Héran devait lui remettre dix-huit charretées de froment qu'il avait à Peyrolles, que jamais il n'avait pu terminer avec Héran. Ce témoin déclare aussi que lorsque le meurtrier lui eut fait part de son crime et lui eut désigné l'endroit où il avait placé sa victime, il ne le dénonça pas à la justice parce qu'il craignait pour sa vie.

George Galy, dit Dourdou, cultivateur à Grioudas, rapporte que le dimanche des Rameaux il alla dans la maison Galy, et qu'on était fort en peine de feu Galy, dont on ne savait comment interpréter l'absence; il alla lui-même à Gilhorgues prendre quelques informations. Là il recontra le sieur Gervais, qui venait d'apprendre par Solignac l'assassinat de Galy; ils partirent pour en informer le maire de Bozouls, et c'est alors qu'Héran fut arrêté. Ensuite le sieur Solignac lui ayant aussi indiqué l'endroit où se trouvait le cadavre; il s'y rendit avec M. Ferrand et Galtier, de Gilhorgues; ils le découvrirent dans une cabane construite dans le mur de clôture d'un champ. L'adjoint requit des gens pour garder le cadavre, et l'on se retira. Le témoin avait vu souvent feu Galy mettre son portefeuille dans son chapeau.

Joseph Ferrand, docteur en médecine, adjoint du maire de Bozouls, confirme les détails ci-dessus; il ajoute qu'Héran, après avoir long-temps nié son crime, lui en fit l'aveu, et lui indiqua le lieu où était le cadavre. Lors que le témoin y alla avec d'autres personnes, il remarqua dans le champ les traces des pieds nus d'un seul individu.

Joseph Lacaze, menuisier, employé dans la maison Galy, allant à la recherche de feu Galy, recontra Héran, qui lui dit n'avoir pas vu Galy; que la veille il avait passé la journée à épierrer son champ; il paraissait très gai et très calme; le soir, le témoin soupa avec Héran, qui ne lui fit aucun aveu; il n'apprit l'assassinat que par Solignac, le lundi suivant. Le même témoin rapporte que lors de l'assassinat de la femme Rames, Héran fut soupçonné d'en être l'auteur. Aux moissons de l'année suivante, Lacaze, travaillant dans un champ avec feu Boyer, ce dernier lui dit: « Si j'avais voulu parler, on aurait bien connu l'auteur du crime; j'allais, vers les deux heures du matin, chez le sieur Catusse, d'Aboul, pour y remplacer un domestique; j'entendis tirer un coup de fusil, je me dirigeai vers le lieu d'où il était parti, et je reconnus Héran pour l'auteur de l'assassinat. »

Jean Galut, cordonnier à Gilhorgues, dit que le bruit public était qu'Héran n'avait pas transporté seul le cadavre de sa demeure au bout du champ, et que Pomarède et Solignac passaient pour l'avoir aidé dans cette translation.

Maynier, plâtrier, fit une excursion à Peyrolles avec Héran le lendemain de l'assassinat, pendant laquelle l'accusé lui parut calme. Il lui dit toutefois qu'il en avait fait une la veille, mais qu'il y avait été forcé. De retour à

Bozouls, il soupa en compagnie de plusieurs personnes, parmi lesquelles se trouvait Héran, qui lui parut soucieux après le repas.

M. Montjoux, officier en retraite, n'ajoute rien aux détails précédents; il dit seulement que, peu de jours après la foire de la mi-carême, Héran lui dit que Galy avait perdu la tête et qu'il avait manifesté l'intention de se brûler la cervelle ou de se noyer. Le samedi 30, le témoin soupa avec Héran qui lui parut avoir des inquiétudes.

M. le docteur Tissandier, l'un des médecins qui ont fait l'autopsie du cadavre, rend compte de cette opération et des observations auxquelles elle a donné lieu.

M. le docteur Bourguet fils dépose dans le même sens. Ces deux témoins s'accordent à dire que la mort de Galy dut être le résultat de la commotion cérébrale que les nombreux coups de pelle qu'il avait reçus sur la tête ont occasionnée; mais ils ne peuvent affirmer que ces coups aient causé une mort assez instantanée pour mettre Galy hors d'état de se débattre encore un peu.

Marianne Crouzet, veuve Vernhet, fait une déposition de la plus haute importance. «Le vendredi 29 mars, vers les deux heures et demie du soir, j'étais assise dans la rue avec les enfans d'Héran, quand j'entendis la détonation d'une arme à feu dans la maison. Je dis à une fille de ce dernier, nommée Melanie: Voyez ce que l'on fait chez vous? — Ce n'est rien, répondit-elle, ce sont des chasseurs. — La fille aînée Dairie ajouta: On a probablement tiré des pigeons par la fenêtre. — Quelques instans après j'entendis une seconde détonation, je me relevai à l'instant, et je vis Héran trainer un homme mort, que je ne reconnus pas, du fond de son escalier dans la basse-cour, et l'enfermer dans la loge à cochons. Je dis aussitôt à Dairie, âgée de douze à treize ans: Votre père a tué un homme. Elle me dit: Ah mon Dieu! N'en parlez pas. — Je fus d'autant plus effrayée, qu'Héran était déjà soupçonné d'avoir tué ma belle-sœur, la femme Rames. Feu mon mari le lui avait souvent reproché, et il ne répondait rien.

Bientôt Héran, couvert d'une blouse jetée sur ses habits, vint à moi et me dit d'un air en colère: N'avez rien vu, n'avez rien entendu; rien ne vous manquera, tout ce qui sera dans ma maison sera à votre service. — Je le redoutais tellement que je n'osai parler qu'après son arrestation. Le même soir, la fille Dairie vint chez moi de la part de son père me dire de venir prendre du blé, je n'y allai pas; elle revint le lendemain, je refusai encore; enfin elle vint me dire une troisième fois que si je n'y voulais pas aller moi-même, son père me le porterait le lendemain matin, que je n'avais qu'à ouvrir ma porte avant le jour. Je n'ai pas vu ni entendu Héran sortir de chez lui dans la nuit du vendredi au samedi. Sa maison est située de sorte qu'il peut sortir même avec un cheval sans que je l'entende. Je ne puis pas croire qu'il ait porté seul le cadavre, car il avait de la peine à le trainer. Le témoin ajoute qu'Héran lui raconta qu'il avait eu une discussion avec Galy qui avait voulu tirer sur lui, et qu'alors il lui avait lui-même tiré des coups de pistolet et l'avait abattu à coups de pelle sur la porte de sa maison. Le témoin, en allant le même soir chez Héran pour y prendre du feu, vit du sang sur la porte d'entrée, quoiqu'on y eût jeté des cendres. Cette femme ajoute que rarement tous les enfans d'Héran se trouvaient dehors à la fois, et que ce jour-là il y avait environ une heure qu'ils étaient avec elle.

L'audience est continuée au lendemain.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous avons parlé dans le temps du procès intenté contre M. le lieutenant-général comte Drouet-d'Erlon, au nom de plusieurs habitans de la Vendée, chez lesquels avaient été placés des garnisaires pendant la durée de l'état de siège. Le Tribunal de Fontenay-le-Comte, accueillant ces réclamations, avait déclaré nulles les saisies pratiquées pour obtenir le remboursement des frais dus aux garnisaires, et avait condamné le général d'Erlon à la restitution des objets perçus, et à des dommages-intérêts.

La Cour royale de Poitiers vient d'annuler ce jugement. Tout en reconnaissant que les Tribunaux civils étaient compétens pour examiner au fond et dans la forme le mérite d'une saisie-exécution, elle a reconnu en même temps que leur compétence cessait là où, pour juger la validité de pareilles saisies, commençait pour eux la nécessité de se livrer à l'appréciation d'un acte de l'autorité administrative ou militaire.

Voici le texte des principaux motifs de cette décision :

Considérant que, si les intimés ont cru devoir assigner le lieutenant-général d'Erlon, ce ne pouvait être évidemment que pour le rendre responsable des effets de l'ordre par lui donné le 11 juillet 1832, de placer des garnisaires chez divers habitans des départemens mis en état de siège, et notamment chez eux, ordre dont les saisies exécutions, objet du procès, ont été la conséquence; que, dans ce cas, l'action des intimés, dirigée contre le lieutenant-général d'Erlon, devant le Tribunal de Fontenay, était irrégulière, nulle et incompétentement formée;

Considérant qu'en effet le lieutenant-général d'Erlon n'a donné l'ordre général du 11 juillet 1832, qu'en sa qualité de fonctionnaire supérieur agissant au nom du gouvernement; qu'à ce titre il avait droit à la garantie constitutionnelle proclamée par l'art. 75 de la Constitution de l'an VI; qu'il ne pouvait dès lors être poursuivi qu'après une autorisation du Conseil-d'Etat; qu'il est inexact de dire que l'on pouvait le citer sans ce préalable, par ce motif qu'il aurait ordonné une perception illégale d'impôts; qu'en fait on pourrait contester l'entière justesse de cette imputation; mais qu'en droit, eût-il ordonné, dans toute l'étendue du sens qu'on peut attacher à cette expression, une perception illégale d'impôts, ni la Charte (art. 40), ni la loi du 21 avril 1832 (art. 52), ne dispenseraient de l'autorisation nécessaire avant toutes poursuites; que cette garantie n'est refusée par le législateur qu'aux percepteurs, qu'à ceux qui ont touché les fonds arbitrairement demandés, seule exception introduite contre eux au principe général;

Considérant, par un autre motif, que le lieutenant-général

d'Erlon avait été investi par le gouvernement de toutes les attributions que pouvait lui donner la mise en état de siège des départemens de l'Ouest; qu'en cette qualité, attirant à lui tous les pouvoirs administratifs et militaires, il a donné, sous sa responsabilité, l'ordre du 12 juillet 1832; que conséquemment il a fait un acte administratif de la plus haute importance; que décider que cet ordre a été donné sans droit, qu'il repose sur des lois abolies par la Charte, qu'il est par conséquent inconstitutionnel, c'est juger comme pouvoir judiciaire supérieur un acte administratif, c'est l'annuler, c'est empiéter sur les droits de l'administration, qui est seule compétente pour apprécier la valeur, fixer le sens, déterminer le caractère des actes émanés d'elle; qu'ainsi le Tribunal de Fontenay a incompétentement jugé en motivant, à l'égard du sieur Drouet d'Erlon, les condamnations contre lui prononcées sur la nullité de son ordre du 11 juillet; qu'il aurait dû, dans le cas où le général d'Erlon eût été son justiciable pour le fait des saisies-exécutions, et dans le cas encore où il n'aurait pas eu d'autres moyens pour se déterminer que l'appréciation de l'ordre précité, surseoir à prononcer sur le fond jusqu'à ce que l'administration eût, à la requête des parties, prononcé d'une manière quelconque sur le mérite et l'efficacité de l'ordre contesté; qu'il a donc, en s'écartant de ses principes sur la distinction du pouvoir, excédé les limites de sa compétence et violé les lois qui ont fixé les attributions des corps judiciaires et administratifs;

En conséquence, la Cour annule le jugement dont est appel, et décharge le lieutenant-général Drouet-d'Erlon des condamnations prononcées contre lui.

Par le même arrêt, la Cour a supprimé quelques expressions inconvenantes qui se trouvaient dans une requête dirigée contre le comte d'Erlon.

— La Cour d'assises de Maine-et-Loire s'est occupée, le 29 août, de l'affaire de la *Gazette de France* et de la *Gazette de Bretagne*, prévenues de diffamation envers M. Chichon, sous-lieutenant au 54^e de ligne.

Les gérans se sont présentés assistés de M^e Janvier, qui se trouve en ce moment à Angers.

M^e Janvier a présenté plusieurs moyens de nullité qui ont été rejetés par la Cour. Les accusés ont fait défaut au fond.

Après l'audition des témoins, M. l'avocat-général Allain-Targé a soutenu la prévention.

La Cour a condamné les deux gérans à un mois de prison et 1500 fr. d'amende.

— La même Cour a jugé, dans son audience du 31 août, les nommés Bacheher et Clisson, conscrits réfractaires de la commune de Viennay, arrondissement de Parthenay, accusés de faits de chouannerie.

Ces jeunes gens, déjà acquittés pour faits semblables, l'un à Chartres et l'autre à Niort, avouaient qu'ils avaient servi dans la bande de Diot, et ils avaient été arrêtés armés dans une des communes du Poitou.

Le jury ayant écarté, sur la demande qu'en avait faite M. l'avocat-général Allain-Targé, une des circonstances les plus aggravantes du crime imputé aux deux accusés, la Cour les a condamnés à cinq années de détention, *minimum* de la peine.

La session a été terminée par une affaire relative au sieur Moreau. Voici une analyse des faits constatés par le débat :

Le dimanche 3 mai, les nommés Cormeray, Soyer et Moreau se trouvaient dans la soirée à l'auberge du sieur Lebrun, domicilié aux Ponts-de-Cé, avec un sieur Tredil. Ils burent et jouèrent ensemble. Quelques cartes tombées sous la table donnèrent lieu à Tredil d'adresser quelques observations à Moreau. Il paraît que la querelle s'anima, et que Tredil traita Moreau de mauvais soldat et de lâche, etc.; il alla jusqu'à le menacer, et quitta ses sabots pour l'attaquer.

Moreau sortit du cabaret avec ses camarades. Arrivés près du domicile du sieur Robichon, ils y restèrent pendant quelques minutes. Tredil s'étant présenté, fut, suivant quelques témoins, attaqué par Moreau; d'autres, au contraire, ont déposé que ces deux individus avaient, d'un commun accord, commencé une lutte dont les effets ont failli être déplorables.

Tredil tomba à terre, sa tête résonna sur le pavé comme un pot cassé, a dit un témoin. Moreau et ses camarades prirent la fuite.

Des tiers, accourus au bruit de la chute de Tredil, le trouvèrent baigné dans son sang et évanoui. On craignit d'abord pour ses jours. Pendant plus de deux mois il a été hors d'état de se livrer à ses travaux habituels.

Par suite de ces faits, Moreau avait été arrêté et accusé d'avoir, le 5 mai dernier, vers dix heures et demie du soir, dans la ville des Ponts-de-Cé, porté des coups et fait des blessures à Jean Tredil, volontairement, mais sans préméditation ou guet-à-pens, lesquels coups et blessures avaient occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

Après les débats, où l'excellente moralité de l'accusé avait été constatée par tous les témoins, M. Ernest Dubois a soutenu l'accusation.

M^e Freslon a présenté la défense. Le jury ayant répondu négativement à la question qui lui était soumise, l'accusé a été mis immédiatement en liberté.

Après cette affaire, les nommés Abraham et Ouilon, accusés de chouannerie, Buffard, déjà condamné à mort, et accusé de vol à main armée de la recette du percepteur de Gonnord, ont été condamnés par contumace, les premiers à la peine de mort, et le second à la peine des travaux forcés à perpétuité.

— Le nommé Roux, dit *Louis XVII*, avait été condamné par la Cour d'assises de la Loire à cinq ans d'emprisonnement pour cris séditieux proférés à Toulon. L'arrêt ayant été cassé par la Cour suprême, et l'affaire renvoyée aux assises du Rhône, l'accusé a comparu le 27 août pour être de nouveau jugé. Les débats n'ayant pas offert de charges suffisantes, Roux a été acquitté.

Le lendemain, la Cour a eu à s'occuper d'une accusation qui, il y a trois ans, sous l'empire de la fameuse loi du sacrilège, aurait fait planer sur deux têtes l'arme terrible du bourreau.

Près de Farare il existe une chapelle isolée des habita-

tions, qu'on appelle la chapelle du Bel-Air. Dans la nuit du 5 au 6 avril dernier, des voleurs s'y introduisirent à l'aide d'effraction; ils brisèrent la serrure du tronc et celle du tabernacle; mais leurs criminelles espérances furent trompées; tout était vide. Ils s'emparèrent alors des objets d'orfèvrerie, tels que coeurs, chaînes et croix que la piété des fidèles avait offerts pour l'ornement d'une statue de la Vierge.

Les recherches de la justice pour découvrir les auteurs de ce vol avaient été vaines, lorsque le 20 avril, le maire d'une commune voisine fut instruit que deux jeunes gens qui buyaient dans un cabaret de cette commune, avaient laissé voir qu'ils étaient porteurs d'objets d'origine suspecte. Il se fit accompagner par le capitaine de la garde nationale, et l'on s'empara des deux buveurs, sur lesquels on trouva en effet un cœur et une chaîne en or, et une petite croix en argent, parfaitement semblables à ceux dérobés dans la chapelle du Bel-Air. Ces jeunes gens étaient Jean Berthelot et Benoit Gonin, déjà repris de justice.

Les dépositions des témoins, au nombre desquels figurait une bonne et vieille femme qui remplit les fonctions de sacristain de la chapelle; et dont on a eu bien de la peine à calmer l'émotion; l'impossibilité où les accusés ont été de justifier de quelle manière ils s'étaient procurés les objets dont ils étaient nantis au moment de leur arrestation, n'ont pas laissé de doute sur leur culpabilité. Ils ont été condamnés tous deux à huit ans de travaux forcés, à l'exposition, et à être toute leur vie sous la surveillance de la haute police.

—Le Tribunal de police correctionnelle de Lyon a rendu le 28 août, son jugement dans l'affaire de la coalition des ouvriers en soie.

Les débats ont occupé deux audiences. L'existence du délit a été constatée à l'égard de plusieurs des prévenus. Mais, après le réquisitoire de M. Chegaray, procureur du Roi, et sur la plaidoirie de MM^{es} Jules Favre et Chanay, le Tribunal a admis des circonstances atténuantes, et n'a condamné les coupables qu'à 25 fr. d'amende et aux dépens de la procédure.

Après la prononciation du jugement, M. Baudrier, qui présidait extraordinairement la chambre correctionnelle, a adressé aux ouvriers une allocution paternelle, dans laquelle il les a invités à la concorde, au nom du bien public, au nom des lois, au nom de leur propre intérêt, qui ne pourrait que souffrir d'un état d'hostilité entre les fabricans et eux. M. le président a ajouté qu'il espérait que la justice n'aurait plus à s'occuper de collisions aussi déplorables, mais que si de nouveaux délits de coalition se commettaient, les coupables ne pourraient plus espérer la même indulgence de la part des magistrats.

Cette allocution a paru produire une heureuse impression sur la foule qui remplissait l'auditoire. Cependant, si ce qu'on nous rapporte est vrai, on aurait entendu quelques ouvriers dire en sortant de l'audience, que si les fabricans ne payaient pas l'amende à laquelle eux ou leurs camarades venaient d'être condamnés, ils mettraient l'interdit sur tous les métiers.

—On se rappelle le déplorable événement qui, l'année dernière, priva la science et le monde d'une de leurs plus grandes illustrations: M. Delpech périt victime d'un homme qu'il avait soigné et guéri d'une affreuse maladie. Un événement à peu près semblable, mais avec des circonstances plus précises et plus dramatiques, vient de se passer dans une petite ville de l'Allier.

Un jeune homme, appartenant à une famille honorable, fut atteint d'une aliénation mentale. Un médecin du lieu ayant, à quelques centaines de pas de la ville, une maison de santé située en très-bon air, consentit à se charger de la guérison de ce jeune homme, d'autant plus volontiers que sa folie était douce et calme.

Près de deux mois s'étaient passés sans amener aucun changement dans l'état du malade: on avait toutes les peines du monde à lui faire prendre les remèdes nécessaires à sa position; il se tenait renfermé dans sa chambre, ne voulant voir personne, et se refusant à prendre des distractions et de l'exercice, ce qui était une des premières conditions de son traitement.

Tout à coup le docteur s'aperçut que toutes les fois que le jeune homme était auprès de sa fille, sa figure hébétée prenait de l'expression, et qu'on obtenait plus facilement de lui tout ce qu'on voulait; il chargea donc la jeune personne d'être pour ainsi dire la garde-malade du pauvre fou, qui devint alors le plus docile des hommes, et qui ne tarda pas à recouvrer la raison.

Il retourna dans sa famille; mais, de tout ce qui s'était passé pendant sa maladie, un seul souvenir lui était resté, celui de la jeune fille qui l'avait soigné avec tant d'empressement et de bonté. Quoiqu'il fut alors privé de la raison, son cœur avait reçu l'empreinte d'un violent amour, et les remèdes du docteur n'eurent pas le pouvoir de le guérir de cette passion, qu'il ressentit avec bien plus d'ardeur quand la santé lui fut revenue.

Il alla faire une visite au père de la jeune personne, lui confia ses sentimens avec une exaltation qui effraya le docteur, et lui demanda la main de sa fille. Celui-ci vit qu'il ne serait pas prudent de le refuser d'une façon brusque, lui dit qu'il consulterait sa fille, et qu'il lui rendrait réponse. Le jour même, il alla trouver les parens du jeune homme, leur dit ce qui s'était passé, car ils ignoraient la démarche de leur fils; leur fit comprendre qu'il ne pouvait donner sa fille à un jeune homme que son organisation faible tenait sans cesse sous l'empire de la folie, et les engagea à détourner leur fils de son projet.

Quand le malheureux apprit cette fatale nouvelle, il tomba dans une stupide immobilité, ne dit pas un mot, et courut se renfermer dans sa chambre, où il resta quinze jours, n'en sortant qu'à l'heure des repas. Un soir, on va, comme à l'ordinaire, le chercher pour souper. Il était absent. Le temps se passe, la nuit s'écoule, il ne rentre pas. A la pointe du jour, on trouva le médecin étendu sur la route de sa maison de santé, la tête presque entièrement

séparée du tronc, et, à côté de lui, une serpe qui fut reconnue pour appartenir aux parens du fou. Quant à lui, toutes les recherches n'ont pu encore faire découvrir ce qu'il est devenu.

Dans le courant de novembre 1852, la Cour d'assises de la Haute-Garonne condamna à la peine de mort Dupin et Ané, comme coupables d'assassinat sur la personne de M. Perbost, propriétaire à Laudhort.

L'heure de l'exécution allait sonner. Dans ce moment solennel, l'autorité judiciaire interrogea une dernière fois les deux condamnés, afin de connaître leurs complices. Dupin se tut, sa tête tomba sur l'échafaud. Ané fit des révélations importantes.

J'avais eu la faiblesse, dit-il, de céder aux désirs de Dupin et de Cassagne, en appelant à Saint-Gaudens le 1^{er} mars, Perbost, créancier de ces deux hommes, qui se proposaient de le suivre à son retour pour lui donner des coups de bâton. Je m'y étais rendu avec ma femme, Lacroix et Dupin. Cassagne était venu, dans l'après-midi, me joindre à l'auberge de Capdeville pour s'assurer des moyens de réaliser notre projet. C'est lui qui, le soir, vint nous avertir que Perbost montait à cheval et qu'il était temps de partir. Trop connu, j'avais pris un chemin de traverse pour éviter la route royale, mais je rejoignis les autres qui avaient suivi les traces de Perbost et étaient à quelques pas derrière lui, au lieu dit le Castagnier; Cassagne et Dupin s'élançèrent sur ce malheureux; après une légère résistance, il fut précipité de son cheval par ses deux agresseurs qui le frappèrent aux tempes avec leurs bâtons, l'étouffèrent en serrant sa tête contre la terre, et s'emparèrent de l'argent qui était tombé de sa poche.

J'arrivai alors seulement auprès d'eux, et je m'aperçus que Perbost était sans vie. Son corps fut chargé sur son cheval et nous nous dirigeâmes vers le Savarthez; bientôt nous revînâmes Dupin fils qui, sans prononcer une parole, se réunit à nous et nous accompagna.

Je les quittai au chemin de Jeantet pour aller les attendre sur la grande route. Ils m'y rejoignirent trois-quarts d'heure après, et m'annoncèrent que le corps avait été déposé dans la grange, voulant par là désigner l'église. Nous revînâmes à Saint-Gaudens. A Las Caussades, nous vîmes la fille Senac, à laquelle je parlai ainsi que Dupin. A l'entrée de la ville, Cassagne nous quitta pour aller dans une maison où il devait travailler le lendemain. Nous rentrâmes, vers 9 heures, à l'auberge Capdeville, nous soupâmes et nous nous retirâmes vers dix heures et demie, après avoir recommandé à notre hôte de ne point parler de notre absence.

Dans la nuit du 9 au 10 mars, le cadavre, mis dans un sac, fut transporté au ruisseau par Duchéin, dit Paouët, qui avait reçu 24 fr. et qui accompagnait Dupin père et Cassagne.

Le lendemain, Ané rétracta ses révélations, protesta de son innocence, de celle de ses complices et se pendit dans son cachot.

Une nouvelle procédure fut instruite à Saint-Gaudens. Confirmant les révélations faites à la justice par Ané, elle signala comme co-auteurs ou complices de l'assassinat de M. Perbost les nommés Pierre Cassagne et Jean Lacroix, qui comparaissaient devant le jury, sous le poids de cette grave accusation.

Un grand nombre de témoins a été entendu; les uns ont fait connaître le caractère haineux et vindicatif de Cassagne, son profond ressentiment contre Perbost, ses rapports intimes avec Ané et Dupin; les autres affirmaient l'avoir reconnu parmi les trois individus qui suivaient Perbost à sa sortie de Saint-Gaudens; certains rapportaient des propos échappés à Cassagne et des confidences faites par ses co-accusés, qui décelaient toute sa culpabilité. Pour sa justification, Cassagne a invoqué un prétendu alibi.

Quant à Lacroix, ses liaisons seules avec Ané l'avaient compromis.

M. Adolphe Martin, premier avocat-général, soutenait l'accusation. La défense était confiée à M^e Dugabé et à M^e Martin.

Après de vives et chaleureuses répliques, M. le président Dubernard a résumé ces pénibles débats avec une clarté remarquable.

Le jury a prononcé un verdict d'acquiescement. On as-

sure que la décision a été prise à l'unanimité relativement à Lacroix; mais quant à Cassagne, six voix le condamnaient.

PARIS, 2 SEPTEMBRE.

Dans sa dernière session, la Cour d'assises a condamné à un an de prison, pour vol, un ouvrier qui laisse dans la misère une femme et cinq enfans en bas âge. La reine et le duc d'Orléans ont fait remettre à M^e Levesque jeune, avocat, par M. Boismilon, qui faisait partie du jury, une somme de 200 fr. destinée à secourir cette pauvre famille.

La Cour d'assises a ouvert aujourd'hui, sous la présidence de M. Hardoin, sa session pour la première quinzaine de septembre. On a commencé par la vérification des motifs d'absence ou d'excuse de plusieurs jurés. M. Bouvet, propriétaire à Passy, étant décédé, a été rayé de la liste.

M. Campenon, de l'académie française, a écrit que depuis 1818 il est affligé d'une maladie chronique, dont un accès l'a déjà empêché, en 1851, de remplir jusqu'à la fin ses fonctions de juré, pour lesquelles le sort l'avait désigné. Il vient d'éprouver, au retour de la campagne, une nouvelle crise qui le mettrait absolument hors d'état de se livrer à une pareille occupation. Il a joint à cette lettre un certificat de médecin dûment légalisé et affirmé. La Cour a ordonné qu'il serait exempté des fonctions de juré pour cette session seulement.

M. Demautort annonce dans une lettre qu'il est dans l'usage de prendre des bains de mer pendant la première quinzaine de septembre, et que la suspension de cet usage pourrait entraîner pour sa santé les conséquences les plus funestes.

M. Aylies, substitut du procureur-général, n'a point pensé que ce fût là un motif suffisant d'excuse; d'ailleurs le 15 septembre, la saison des bains de mer ne sera pas tellement avancée, que M. Demautort ne puisse encore en profiter.

M. Demautort qui était présent, a été maintenu sur la liste.

M. Josse affirme qu'il ne paie plus le cens nécessaire pour être porté sur la liste du jury. Il justifie par un extrait des rôles des contributions directes, qu'il est imposé pour la somme de 8 francs seulement dans le 9^e arrondissement municipal; mais rien ne démontre qu'il ne paie point de contribution ailleurs; cette preuve ne pourrait résulter que d'un extrait des registres du conseil de préfecture, et cet extrait n'est point produit.

M. le président: Votre citation vous donne la qualité de marchand de drap, rue de la Lanterne, n. 18, et l'extrait du rôle des contributions vous porte comme employé, rue et île St-Louis, n. 19.

M. Josse: Oui, monsieur, il y a deux ans que j'ai quitté le commerce et le quartier de la Cité pour exercer un emploi, et je demeure dans l'île St-Louis.

La Cour, considérant que le sieur Josse ne justifie point d'une décision rendue en conseil de préfecture, portant qu'il ait été retranché de la liste générale du jury du département de la Seine, l'a maintenu pour la présente session.

M. le colonel Lanay établit, par un certificat du ministre de la guerre, qu'il est en activité de service. La Cour prononce son exemption.

M^e Moullin, avoué de première instance, propose en ces termes son excuse. Je suis suppléant du juge-de-peace du 11^e arrondissement; le juge-de-peace est en congé, le premier suppléant est absent, moi seul je fais le service qui risquerait d'être interrompu si j'étais obligé de me livrer aux fonctions de juré.

M. Aylies, reconnaît dans le service de M. Moullin, un caractère d'urgence et de nécessité qui rend son excuse admissible.

La Cour, considérant qu'à raison de l'absence du juge de paix du 11^e arrondissement et de celle du premier suppléant dûment certifiée, le sieur Moullin se trouve appelé aujourd'hui

à un service actif qui ne lui permet pas de remplir les fonctions de juré, le déclare exempté de ces fonctions pendant la présente session.

M. Parquin, avocat, a transmis à la Cour un certificat du docteur Pariset, membre de l'académie de médecine. Ce certificat constate que M. Parquin s'est trouvé attaqué depuis peu de jours d'un commencement de maladie inflammatoire qui n'a cédé qu'à des saignées, à des bains, à des boissons rafraichissantes, à une diète austère, et à la cessation de toute occupation sérieuse, et que dans cette circonstance, il lui est prescrit de se rendre à la campagne pour continuer ce régime rafraichissant.

D'après ce certificat, dit M. l'avocat-général, nous nous en rapportons à la prudence de la Cour.

La Cour, après en avoir délibéré, considérant qu'il ne résulte point du certificat présenté par M^e Parquin, qu'il soit actuellement dans l'impossibilité de remplir les fonctions de juré, surseoit à statuer sur ledit certificat, jusqu'à lundi prochain du courant, auquel jour M^e Parquin sera tenu de justifier de l'état actuel de sa santé par un certificat nouveau.

M. Roy, rayé de la liste électorale et du jury, par le conseil de préfecture du 29 août dernier, est dispensé des fonctions de juré.

M. Théry, ancien greffier de la Cour royale et actuellement juge au Tribunal de 1^{re} instance de Limoux, est rayé de la liste, attendu l'incompatibilité des fonctions de juge avec celle de juré.

M. Quinton était absent de Paris, au moment où la liste lui a été notifiée; il est sursis à statuer sur ce qui le concerne jusqu'à lundi prochain. Il est également sursis jusqu'à vendredi à l'égard de M. Simon dont le genre a répondu qu'il était à la campagne.

M. Jean-Baptiste Rigault est inconnu au domicile où la liste lui a été notifiée; il paraît qu'il l'a quitté depuis dix-huit ans. Attendu que la notification n'est point parvenue à M. Rigault, il a été rayé de la liste pour la présente session.

Dans la nuit du 28 au 29 août dernier, une tentative de vol a eu lieu chez M. Guénot, grainetier, rue de La Harpe, n^o 106.

Des voleurs, au nombre de trois, étaient informés que 58 à 40,000 fr. en or et argent étaient enfouis dans la cave de ce grainetier. M. Barré, officier de paix, assisté d'une partie de sa brigade, a montré un grand zèle dans cette circonstance. Informé du projet des voleurs, qui étaient disposés à assassiner les époux Guénot, il les a fait saisir au moment où ils brisaient la traverse du soupirail de la cave. Heureusement, 56,000 francs avaient été enlevés peu de jours avant; 2,000 en or demeuraient encore sous des bouteilles quand cet événement est arrivé. Les trois voleurs sont entre les mains de M. le procureur du Roi.

On nous écrit de Landau:

La Cour d'assises de Landau, dans son audience du 29 août, a rendu les arrêts suivans, contre les accusés contumaces ci-après dénommés:

1^o Daniel Siston, docteur en droit, à un an d'emprisonnement et aux dépens; le jugement se fonde sur les art. 209 et 217 du Code pénal.

2^o Le sieur Grosse, docteur en philologie, à dix ans de bannissement, dix ans de surveillance de la haute police, et 5000 florins de cautionnement; l'arrêt se fonde sur l'art. 102 du Code pénal.

3^o Les sieurs Schuler, député, et Savoye, tous deux avocats à la Cour d'appel de Deux-Ponts, à dix ans de bannissement, dix ans de surveillance de la haute police, un cautionnement de 5000 florins, et aux dépens; l'arrêt se fonde sur l'art. 102 du Code pénal.

4^o M. Ferdinand Geib, avocat à ladite Cour, a été acquitté.

Le jugement contre Schuler et Savoye est si ridicule, qu'il mérite d'être inséré en entier. Je vous en donnerai d'ultérieurs détails.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1853.)

Suivant acte passé devant M^e Cotelle et son collègue, notaires à Paris, les vingt-deux et vingt-trois août mil huit cent trente-trois, enregistré le treize-ou du même mois, fol. 2, v^o case 4, 5 et 6, par Domaud, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il a été formé entre M. RIGI, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n^o 4, d'une part; et les porteurs d'actions dont il sera parlé ci-après, d'autre part, une société pour la publication de l'IMPARTIAL, journal quotidien, destiné à propager les saines doctrines de liberté et d'ordre public, qui forment la base de la Charte de 1830, et à défendre le trône constitutionnel et héréditaire de Louis-Philippe, roi des Français.

Cette société est en commandite seulement à l'égard de tous les porteurs d'actions, lesquels ne pourront, dans aucun cas, être passibles d'aucune autre perte que celle du montant de leurs actions.

La durée de la société est de quinze années, à partir du premier septembre mil huit cent trente-trois.

La raison sociale est R. RIGA et compagnie.

Le siège de la société est à Paris, boulevard Poissonnière, n^o 4.

Le fonds social se compose, 1^o du journal actuel le Bonhomme Richard, de la clientèle et des abonnemens à ce journal; le tout évalué vingt-cinq mille francs, pour lesquels il est concédé vingt-cinq actions à M. RIGA; 2^o d'un capital de cent cinquante mille francs à verser par les actionnaires, le tout formant un capital de cent soixante-quinze mille francs, représenté par cent soixante-quinze actions nominatives de mille francs chacune. Il pourra être aussi créé des coupons d'actions de cinq cents francs chacun; mais le porteur d'un seul coupon n'aura pas voix délibérative ni entrée aux assemblées; il aura droit à un abonnement gratuit pendant deux ans. Les actions seront transmissibles, mais toute transmission sera nulle si les contractans n'ont pas fait signer par une déclaration signée d'eux sur le registre à souche, d'où les actions seront détachées. Toute action transmise et privée de la voix délibérative attachée aux seules actions restées entre les mains des actionnaires-fondateurs qui seront ainsi seuls admis aux assemblées. Le cautionnement du journal, fourni sur les fonds des actions, sera la propriété de la société.

Il appert: Que la société de fait ayant existé entre les sus-nommés pour l'exploitation de leur profession, a été dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour quatorze février mil huit cent trente-trois, et que le sieur MAINGUET, l'un des ex-associés, a été nommé liquidateur de ladite société dissoute.

Pour extrait: BEAUVOIS, agréé.

Les cent cinquante actions formant, avec les vingt-cinq actions de M. RIGA, le nombre d'actions représentant le capital de la société, seront émises de suite, et le journal ne commencera que lorsque quatre-vingt de ces cent cinquante actions auront été souscrites. Les actions donneront droit: 1^o à un cent soixante-quinze dans les bénéfices et dans la propriété du journal; 2^o à un abonnement gratuit.

La société sera régie et administrée par le gérant responsable (actuellement M. RIGA), qui en aura la signature, mais auquel il est expressément défendu de souscrire aucun billet ni lettre de change, toutes les dépenses devant être payées comptant et par chaque semaine. Les fonds appartenant à la société seront versés à la Banque de France qui ouvrira un compte à la société.

Sur les vingt-cinq actions qui lui appartiennent, M. RIGA en déposera vingt au notaire de la société, comme gage de sa gestion. Ces vingt actions seront en conséquence inaliénables.

Le notaire de la société est M^e Cotelle, notaire à Paris, soussigné.

Le format du journal est le même que le format du Journal des Débats et le Constitutionnel (1).

Pour extrait: COTELLE.

(1) Prix d'abonnement à l'Impartial: 60 fr. par an, 15 fr. pour trois mois.

D'un acte sous-signatures privées, fait double à Paris, le quatorze février mil huit cent trente-trois, enregistré le treize août suivant, entre le sieur PIERRE-JOSEPH-ÉTIENNE MAINGUET, marchand tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, n^o 21; et le sieur VICTOR CHEVREUIL, aussi tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 56;

Il appert: Que la société de fait ayant existé entre les sus-nommés pour l'exploitation de leur profession, a été dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour quatorze février mil huit cent trente-trois, et que le sieur MAINGUET, l'un des ex-associés, a été nommé liquidateur de ladite société dissoute.

Pour extrait: BEAUVOIS, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication en plusieurs lots, le 15 septembre 1853

en l'étude de M^e Boisseau, notaire à Chartres, par son ministère et par celui de M^e Esnèc, notaire à Paris, rue Meslay, 38, de plusieurs pièces de TERRE et d'un corps de FERME, sis cantons de Chartres, Bonneval, Châteauneuf et Bron (Eure-et-Loir). Voir pour plus amples renseignements la feuille du 28 août.

ÉTUDE DE M^e FREMONT, AVOUÉ.

Vente et adjudication définitive au-dessous de l'estimation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 7 septembre 1853, heure de midi.

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de la Tixeranderie, n^o 1, carrefour Guillery, 7^e arrondissement de la ville de Paris.

Elle a été estimée par expert, 42,000 fr. On est autorisé à vendre sur la mise à prix: réduite à 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4^o M^e Fremont, avoué poursuivant la vente, rue Saint-Denis, 374, hôtel Saint-Chaumont;

2^o M^e Oger, avoué docteur Saint-Mery, 48;

3^o M^e Fagniez, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 36;

4^o M^e Dyvrande jeune, avoué, boulevard Saint-Denis, 28;

5^o M^e Aumont, notaire, rue Saint-Denis, 247;

6^o M^e Demout-Aiglon, avocat, rue de Chabanais, 3.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ,

Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice le jeudi 5 septembre 1853, sur la mise à prix de 75,000 fr., d'une MAISON avec autres bâtimens, hangars, cour et dépendances, situés à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 47, et formant la moitié environ d'un immeuble connu sous le nom de Cour de Saint-Louis. Cette moitié produit un revenu de 8 à 9,000 fr. S'adresser, audit M^e Lambert, avoué poursuivant; et à M^e Froiture, avoué, rue Montmartre, 137.

AVIS DIVERS.

On a quelque chose d'intéressant à communiquer

à quelqu'un de très influent au ministère de la justice. S'adresser, poste restante, à M. le chevalier L... qui se rendra chez la personne.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 3 septembre.

- DENNIEL, fabrice de crayons, Clôture, 10
ISOUARD DE MARTOURET, ancien associé d'agent de change, Syndicat, 11
PAPIN, tailleur id., 12
SCHELLES, fabrice de vinaigres, Clôture, 13
LEROY, fabrice de produits chimiques, Concordat, 14
LAMBERT, fabrice de cardes, Vérification, 15
du mercredi 4 septembre. 16
BOUY, négociant, Clôture, 17
CONSTANTIN, négociant id., 18
FEUCHÈRE et FOSSEY, fabrice de bronzes, Synd., 19
GUILLEMINET, M^e de meubles, Synd., 20

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- MEIGNAN, négociant, le 5
MERLIN, limonadier, le 5
WUY, distillateur, le 5
PIAT, M^e au Palais-Royal, le 7
GORY, négociant, le 7
LARAN, libraire, le 9

BOURSE DU 31 AOUT 1853.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, Emp. 83 compt., etc.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORISVAL) Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le 11 septembre 1853. Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest